



Janvier 2022

RÈGLEMENT COMMUNAL

DU

CIMETIÈRE DU GOSIER







MOT DU MAIRE

Le cimetière, « lieu où l'on dort » au sens étymologique du terme, est non seulement le lieu de recueillement pour les familles des défunts mais est aussi le lieu de préservation et de valorisation de la mémoire communale.

En cette veille de Toussaint, l'équipe municipale et moi-même, souhaitons marquer fortement l'engagement que nous avons pris d'assurer une gestion optimum des lieux, notamment en vous présentant le règlement de cimetière de la ville du GOSIER.

Ce document synthétique dans sa version intégrale fixe les modalités d'utilisation et de fonctionnement du Cimetière ainsi que l'étendue des droits des usagers. Il sera donc pour nous, usagers du cimetière devant prétendre à un service public de qualité, l'assurance d'une meilleure garantie des règles de salubrité et de sécurité au sein de ce lieu symbolique.

C'est à ce titre que nous savons pouvoir compter sur la discipline de la population du Gosier et plus généralement, sur la participation de tous les usagers du cimetière communal afin de promouvoir les règles de décence et de respect dû à la mémoire de nos défunts, pour une fréquentation sereine des lieux.

* * *

Nous, Maire de la ville du Gosier,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, **les articles L 2223-1 et suivants** relatifs aux cimetières et opérations funéraires ainsi que **les articles R 2213-1-1 et suivants** relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture, **les articles R.2223-1 et suivants** relatifs aux cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le Code Pénal, notamment les articles :

225-17 réprimant toute atteinte à l'intégrité du corps comme délit de violation de sépulture

433-21-1 sanctionnant le non-respect de la volonté du défunt en matière de funérailles par toute personne qui en avait connaissance

R 610-5 sanctionnant le non-respect des décrets et arrêtés de police

R 645 sanctionnant le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable

Vu la **délibération du Conseil Municipal** en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs des droits pouvant être perçus dans le cimetière.

Adoptons le présent règlement, considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires à assurer le bon ordre, la sécurité, la décence et la salubrité dans le cimetière de la ville du Gosier,

Arrêtons :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 1. Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert au public :

Du lundi au vendredi, de 06 :30 à 13 :00 et de 14 :30 à 18 :00

Le samedi, de 06 :30 à 11 :30

Le dimanche, de 06 :30 à 10 :30

Exceptionnellement, il sera ouvert en permanence, les 1^{er} et 2 novembre de chaque année.

Conformément à l'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera fermé temporairement en cas d'exhumation, durant toute la durée de l'opération.

Article 2. Aménagement physique du cimetière :

Le cimetière est divisé en parcelles appelées « carrés », regroupant un ensemble de sépultures.

Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les inter-tombes et les passages appartiennent au domaine communal.

Les sépultures sont localisées grâce au numéro de carré (de 1 à 10), au numéro d'emplacement et identifiées grâce au numéro de concession.

Article 3. Cartographie du cimetière :

La cartographie du cimetière se trouve en Mairie, au bureau du cimetière et fait l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière.

Elle distingue les carrés du cimetière et permet la localisation des sépultures.

Article 4. Tenue des registres et traitement informatique :

En Mairie et au cimetière, sont détenus les registres et fichiers informatiques suivants :

- *Registres des concessions* qui précisent les informations relatives aux concessions et leurs titulaires
- *Registres des inhumations* mentionnant les informations relatives à la personne inhumée, son lieu d'inhumation, l'opérateur de pompes funèbres (...)
- *Registre de l'ossuaire* tenu et conservé en mairie, consignait les nom et prénom des défunts connus
- *Les fichiers informatiques* sont mis à jour à l'occasion de chaque inhumation et viennent préciser le dossier de la concession ou de la sépulture, les éventuels changements tenant à la situation du concessionnaire, les photographies et autres informations relatives à la sépulture, toutes les demandes et autorisations d'opérations funéraires, les courriers échangés et autres pièces justificatives nécessaires au dossier.

Article 5. Accès au cimetière communal :

Le cimetière est un lieu de recueillement. Il convient d'y adopter une attitude discrète et silencieuse par devoir de respect dû à la mémoire des défunts.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés à toute personne qui serait vêtue d'une tenue inconvenante (maillot de bain).

A l'exception des chiens guides accompagnant les personnes mal voyantes, tout animal, même tenu en laisse, est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 6. Règles de comportement :

Sont strictement interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (exception faite des psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes et disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces publicitaires, même sur les murs extérieurs du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, les monuments et pierres tombales, d'arracher les plantes d'autrui et d'endommager de quelque manière que ce soit les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits non réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité,
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises à pénétrer au cimetière (y compris les ouvriers) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts, seront expulsées par les autorités compétentes sans préjudice des poursuites de droit.



Article 7. Règles de circulation :

La circulation de tout véhicule à l'intérieur du cimetière est interdite, à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules des entrepreneurs de marbrerie pour le transport des matériaux,
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite ou des véhicules transportant une personne à mobilité réduite, sous le contrôle de l'agent municipal affecté au cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Compte tenu de la forte fréquentation du cimetière lors des célébrations de la Toussaint, toute circulation de véhicule est interdite le 1er novembre.

Article 8. Vol au préjudice des familles :

L'administration municipale ne saurait être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra en avoir obtenu l'autorisation préalable et l'enlèvement ne se fera qu'en présence d'un agent du cimetière.

Article 9. Obligations professionnelles :

Il est formellement interdit aux agents communaux appelés à travailler dans le cimetière communal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites judiciaires :

- De se charger de l'entretien des tombeaux, monuments ou chapelles,
- De s'approprier ou de disposer de tout matériau ou objet provenant des concessions,
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- De pratiquer toute activité lucrative et prohibée sur son lieu de travail, notamment quand elle tient de sa position professionnelle.

Article 10. Habilitation des opérateurs funéraires :

Les opérateurs funéraires (régie, entreprise, association ou établissement) exerçant une activité se rattachant directement au service des pompes funèbres (cf. article L. 2223-19 du CGCT) doivent être habilités à cet effet par le Préfet. Ils justifieront de leur habilitation lors de leurs démarches auprès du service de la mairie leur permettant d'officier dans le cimetière du Gosier. En cas de non-respect de la procédure d'habilitation, le maire se réserve le droit d'alerter le Préfet ou de faire constater l'infraction par les services de police et d'adresser le procès-verbal correspondant au Procureur de la République.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11. Droit à sépulture dans le cimetière :

La sépulture est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille et ce, quel que soit le lieu de leur décès,
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 12. Affectation des terrains :

Les inhumations sont faites :

- Soit dans des emplacements en « Terrain Commun » à destination des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé ou obtenu de concession,
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode des funérailles choisi par la famille est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire, sous réserve que le défunt ait bel et bien un droit à y reposer ou encore, dans une case de columbarium ou dispersées dans l'espace de dispersion prévu à cet effet, lorsque l'espace cinéraire sera opérationnel.

Article 13. Choix des emplacements :

Le choix de l'emplacement et de l'alignement d'une sépulture en Terrain Commun ou d'une concession nouvellement attribuée, est désigné par le maire ou son représentant, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Article 14. Demandes d'autorisations :

Aucune inhumation, dépôt d'une urne ou son scellement sur un monument funéraire, ne pourra avoir lieu sans une autorisation préalable de l'autorité municipale.

A cette fin, la demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche parent à l'inhumation du défunt, il appartiendra au juge judiciaire de trancher le litige.

L'autorisation mentionnera notamment l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et, la localisation précise de la sépulture dans laquelle il va être inhumé. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article **R 645-6 du Code Pénal**.

Si l'inhumation nécessite préalablement une exhumation pour réunion des corps précédemment inhumés, les règles de l'exhumation s'appliqueront.

Article 15. Délais d'inhumation :

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et 6 jours au plus après, hors dimanches et jours fériés.

Article 16. Plaque d'identification :

Chaque cercueil sera muni d'une plaque d'identification, fournie par le prestataire de pompes funèbres, portant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et s'il y a lieu, le nom marital du défunt.

Cette plaque sera vissée sur le couvercle du cercueil.

Article 17. Déroulement de l'inhumation :

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des défunts.

A l'entrée du convoi, l'agent du cimetière doit vérifier l'autorisation d'inhumer ainsi que l'état des scellés apposés sur le cercueil. Il s'assure de la présence de la plaque d'identification vissée sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse (ou dans le caveau) et à la fermeture de la sépulture.



SOUS-TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN (SANS CONCESSION)

Article 18. Régime juridique des sépultures en Terrain Commun (ou en service ordinaire) :

Toute personne ayant droit à sépulture dans le cimetière selon les dispositions de l'article 10 du présent règlement peut bénéficier d'un emplacement gratuit dans les terrains prévus à cet effet pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Chaque inhumation se fait dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les inhumations ont lieu en pleine terre dans des sépultures individuelles. Aucun autre membre de la famille ne pourra se faire inhumer dans le même emplacement.

Article 19. Dimensions des sépultures

Chaque fosse est de 0,80 m à 1 m de largeur sur 2 m à 2,10 m de longueur et d'une profondeur de 2 m, en fonction de sa localisation dans le cimetière.

Ces dimensions sont de 0,50 m de largeur x 1,20 m de longueur pour les sépultures d'enfants. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm sur les côtés et à la tête et aux pieds.

Article 20. Signes indicatifs :

En Terrain Commun, la construction d'un caveau n'est pas autorisée. Cependant, ces tombes peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre élément funéraire d'identification (croix, plaque, stèle, plantation...) dans la limite de la surface attribuée. Ces signes indicatifs ont vocation à être enlevés facilement, les espaces en terrain commun étant autorisés par le Maire pour une durée limitée à 5 ans.

Tout aménagement d'un emplacement en Terrain Commun doit respecter les dispositions de la section IV du Sous-Titre 2 du présent règlement relatives aux travaux.

Article 21. Reprise :

A l'expiration du délai réglementaire d'occupation (5 ans), le maire pourra ordonner, par voie d'arrêté, la reprise d'un ou plusieurs emplacements en Terrain Commun.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière et en mairie. Une notification pourra être préalablement adressée aux familles des personnes inhumées, si la mairie a connaissance de leur existence et de leur adresse.

Article 22. Modalités de la reprise :

A compter de la date de publication de la reprise, les familles ont un délai de 2 mois pour faire enlever les signes funéraires et autres monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. Passé ce délai, il sera procédé d'office à leur démontage et à leur destruction.

Article 23. Destination des restes mortels :

Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes post-mortem exhumés, dans l'ossuaire communal ou, faire procéder à leur crémation. Dans tous les cas, les restes trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire de dimensions appropriées. En cas de crémation des restes mortels, les urnes contenant les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal ou les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir, le cas échéant.

Les noms des défunts connus seront consignés dans le registre de l'ossuaire tenue et conservé en mairie.



SOUS-TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS PRIVATIVES

> *Section I - Conditions générales d'attribution des concessions*

Article 24. Disponibilité de terrain dans les cimetières :

Autant que l'étendue des cimetières et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs, selon leur choix.

Toutefois, au vu de l'état de saturation du cimetière, la commune du GOSIER ne peut actuellement attribuer des concessions nouvelles sur terrain nu, par anticipation ; elle peut en revanche attribuer aux familles concernées des concessions à titre de régularisation à l'endroit des sépultures existantes occupées qui n'ont pas fait l'objet par le passé, d'un acte de concession en bonne et due forme.

Toute demande d'attribution d'une concession nouvelle sur terrain nu qui ne serait pas justifiée par une inhumation immédiate, sera consignée sur une liste d'attente pendant la période transitoire nécessaire à la commune pour générer de l'espace.

Article 25. Droit à concession :

Seules les personnes ayant-droit à inhumation désignées à l'article 10 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Article 26. Choix de l'emplacement :

L'emplacement de la concession est désigné par le maire ou son représentant, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Article 27. Redevance et tarif des concessions :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande d'attribution donnant lieu à l'établissement du titre provisoire de recette. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et prennent en considération la durée de la concession (15 ou 30 ans).

> *Section II - Les catégories de concessions*

Article 28. Durée des concessions :

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose des concessions d'une durée de 15 ans ou trentenaire.

Article 29. Contrat de concession :

Seule l'autorité municipale a le pouvoir d'accorder des concessions dans le cimetière communal. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage, avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit, selon la volonté du concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille » (pour le concessionnaire et ses ayants droit). Le cas échéant, le caractère individuel (ne concerne que la personne expressément désignée) ou collectif (personnes expressément désignées) devra être expressément mentionné dans l'acte de concession. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. En revanche, au décès du concessionnaire, l'inhumation d'une personne étrangère à la famille non désignée dans l'acte de concession requière l'accord unanime de tous les ayants droit.

Article 30. Transmission des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession ou de donation. A défaut d'une telle disposition, elles reviennent aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Tout acte de vente ou de revente d'un caveau ou de ses loges est donc nul et sans effet pour la commune du Gosier qui ne reconnaît que les droits du concessionnaire ou de ses héritiers.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens.

Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus (défunt dont on débat de la succession) était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

> Section III - Gestion des concessions

Article 31. Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. A l'échéance, l'administration municipale en informera le concessionnaire ou ses ayants droit par avis, si elle a connaissance de l'adresse du concessionnaire ou, à défaut, d'un ayant droit.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours et jusqu'à 2 ans après la date d'expiration. Si la concession n'est toujours pas renouvelée dans le délai légal imparti, le terrain fera retour à la ville (ou après le délai de rotation en cas d'inhumation dans les 5 dernières années de la période concédée).

Article 32. Rétrocession :

Après avis du conseil municipal, un concessionnaire (fondateur de la concession) pourra rétrocéder à la ville un terrain concédé non occupé, vierge de tout corps, soit à titre onéreux au prorata temporis (fonction du temps restant à courir pour une concession à durée déterminée), soit à titre gracieux, si tel est la volonté du concessionnaire.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au concessionnaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été édifié, celui-ci revient purement et simplement à la commune, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'acte de rétrocession de la concession signé des deux parties.

Article 33. Obligation d'entretien du concessionnaire et « vide sanitaire » :

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire puis ses ayants droit s'engagent à assurer pendant toute sa durée, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument ou du caveau qu'il aura construit, et ceci de façon à sécuriser les personnes, les biens et les sépultures environnantes. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un « vide sanitaire » d'au moins un mètre, entre le dernier cercueil et le sommet de la sépulture.

Article 34. Concessions en état d'abandon :

Une concession détériorée ou dont l'aspect extérieur porte atteinte à la décence, à la sécurité ou à la salubrité des lieux, doit faire l'objet d'une restauration par la famille.

A défaut, une procédure de reprise des sépultures en état d'abandon peut être engagée par le Maire, dès lors que la concession a au moins 30 ans d'existence et que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.

À l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Pour chaque concession reprise, les restes post-mortem qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis dans un reliquaire de dimensions appropriées et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Les emplacements ainsi repris et libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

> *Section IV - Travaux sur les concessions*

Article 35. Ouverture du caveau et scellement d'une urne :

Aux fins d'une inhumation en concession particulière, l'ouverture du caveau doit être effectuée au moins 48 H à l'avance pour favoriser les ventilations, préparer la sépulture et procéder aux travaux éventuels.

Le scellement d'une urne sur pierre tombale devra être effectué de manière à ce que tout vol et détérioration de l'urne soit rendu impossible.

Article 36. Autorisation de travaux :

Nul ne peut procéder à une quelconque construction ou restaurer les ouvrages existants, à l'exclusion des menus travaux de peinture et de remise en bon état de propreté de la sépulture, sans en avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance.

Le concessionnaire ou les ayants droit de ce dernier désirant effectuer des travaux doit/doivent alors présenter une demande d'autorisation à l'administration, par écrit, comportant les informations et/ou pièces suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- le titre de concession délivré par l'autorité municipale (arrêté portant attribution de la concession),
- les coordonnées du (ou des) demandeur(s) et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser précisant surtout ses dimensions,
- les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant,
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

L'administration vérifiera que le demandeur est bel et bien le concessionnaire ou un ayant droit ou une personne mandatée à faire cette demande et que la nature des travaux est conforme aux exigences techniques du site et respecte les alignements.

Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession ne devront, ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser la hauteur des sépultures existant de part et d'autre ou pour les nouveaux ouvrages, la hauteur maximale de 2m.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Article 37. Conformité des travaux :

La conformité des travaux autorisés sera constatée par l'agent affecté au cimetière.

Les travaux exécutés sans avoir fait l'objet d'une autorisation ou qui ne seraient pas conformes au projet autorisé, feront l'objet d'un procès-verbal. Le concessionnaire ou les ayants droit seront mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation.

Il sera également dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire ou aux ayants droit intéressés afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 38. Inscriptions sur une sépulture :

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

La traduction des inscriptions en langue étrangère devra être réalisée par un traducteur assermenté et sera jointe à la demande d'autorisation.

Article 39. Conditions d'exécution des travaux :

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 40. Responsabilité :

L'administration municipale ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux et des dommages causés du fait des travaux.

Article 41. Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les matériaux nécessaires à la construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Toute salissure devra être nettoyée par les entrepreneurs qui l'auront causée.

En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses, ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs, et ne devront contenir aucun ossement.

Il est formellement interdit de déplacer ou enlever des signes funéraires existants, même pour faciliter l'exécution des travaux, hors autorisation des familles concernées et agrément de l'administration.

Article 42. Délai des travaux :

A dater du jour de début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires, sauf si l'autorisation de travaux obtenue précise une durée différente, validée par l'administration communale.

Article 43. Nettoyage :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Mandatées par les familles, les entreprises sont tenues d'assurer l'élimination des déchets de cimetière (végétaux, gravats, débris de cercueils,), conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale.

Les entreprises veilleront scrupuleusement à ce que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste mortel destiné exclusivement à être ré-inhumé dans l'ossuaire communal.



Article 44. Demandes d'exhumation :

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée, par écrit, par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux judiciaires compétents.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 45. Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pendant la durée de ces opérations, le cimetière sera temporairement fermé au public. Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : Les parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (l'agent de police municipale ou l'Adjoint dûment délégué), chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise, des mesures de salubrité publique et de décence.

Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Article 46. Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).

Article 47. Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 48. Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera alors placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 49. Redevances, taxes et vacations:

Les droits perçus pour les opérations d'inhumation ou de ré-inhumation sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les opérations qui requièrent la présence d'un agent de police municipale ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à une vacation telle que fixée par le maire, après avis du conseil municipal.

Ces opérations concernent :

- la fermeture du cercueil, lorsque celui-ci sera transporté hors de la commune;
- la fermeture du cercueil, lorsque le corps du défunt doit être crématisé ;
- l'opération d'exhumation de translation et de ré-inhumation.

Article 50. Exhumations sur requête des autorités judiciaires :

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel affecté au cimetière devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 51. Règles applicables aux opérations de réunion de corps :

La réunion des corps dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, à la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Elle donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 52. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne pourra être autorisée que 5 années après l'inhumation des corps et à la condition que ces corps soient suffisamment consumés lors de l'opération afin qu'il ne soit porté atteinte à leur intégrité. La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. L'opération devra être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Article 53. Caveau provisoire :

Dans la limite des places disponibles, le caveau communal peut recevoir temporairement les cercueils en attente d'inhumation définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils y séjournent pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article **R. 2213-27** du Code général des collectivités territoriales.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour selon les modalités et le tarif fixés par le conseil municipal.

La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois en vertu de l'article **R.2213-29** du CGCT.

Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

L'enlèvement, à l'initiative de la famille, des corps placés provisoirement dans le caveau municipal ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prévues pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée pour la sortie du cercueil du caveau provisoire.

Article 54. Ossuaire communal :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire municipal spécialement réservé à cet usage.

Les noms connus des personnes dont les restes y sont déposés, seront consignés dans un registre tenu en Mairie ou il peut être consulté.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 55. Application du règlement :

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux du cimetière et au pôle funéraire situé en mairie.

Toute infraction constatée par le personnel du cimetière ou par la police, fera l'objet de poursuites devant les juridictions répressives, conformément à la législation en vigueur et sans préjudice des actions en justice intentées par les particuliers à raison des dommages causés par les contrevenants.

Les dispositions relatives au présent règlement sont d'application immédiate.

Toute autre mesure ayant même objet demeure abrogée.

* * *

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,

Monsieur le Chef de la Police municipale,

Monsieur le Maire,

Madame l'adjoint déléguée,

Monsieur le Directeur Général Adjoint,

Madame la Directrice des Services à la Population,

Monsieur le Directeur du Département Aménagement du Territoire des Infrastructures et du Développement Durable,

Les agents territoriaux responsables des opérations liées aux déclarations de décès et opérations funéraires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Gosier et transmis en Préfecture.

Le Maire du Gosier,



CARRE 9

7 - Allée Bougainvillier

5 - Allée Hibiscus

CARRE 8

1 - Allée Flamboyant

6 - Allée Anthurium

FONTAINE

DECHETS

CAVEAU

COMMUNAL

DECHETS

CARRE 7

CARRE 10

CARRE 6

PLAN DU CIMETIÈRE



 Tombe

 Chapelle privée

 Limite de carrés



Pour plus d'informations contactez la
DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION

0590 84 86 92

Mairie Pôle funéraire

0690 15 59 58

Cimetière

0590 84 86 86

Standard

courrier@villedugosier.fr

Adresse mail



www.villedugosier.fr